

(4) Les exemptions citées aux paragraphes 1 à 3 ne se font pas aux frais de garde, d'entrepôt et de transport des objets importés et exportés.

Article 23

Un membre du poste consulaire et les membres de sa famille jouissent de la liberté de déplacement et de circulation dans l'Etat de résidence, à l'exception des zones où l'accès ou le séjour leur est interdit par les lois et règlements de l'Etat de résidence.

Article 24

(1) Un employé du poste consulaire qui est ressortissant de l'Etat de résidence ou qui réside dans cet Etat, ne jouit pas des facilités, privilèges et immunités prévus par la présente Convention, à l'exception du droit, prévu à l'article 16, de refuser de témoigner sur les faits ayant trait à l'exercice de ses fonctions officielles.

(2) Le paragraphe du présent article s'applique mutatis mutandis aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui sont ressortissants de l'Etat de résidence ou qui résident dans cet Etat.

CHAPITRE IV Fonctions consulaires

Article 25

Un fonctionnaire consulaire a le droit de:

1. protéger les droits et les intérêts de l'Etat d'envoi, de ses ressortissants et personnes morales;
2. contribuer au développement des relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence;
3. promouvoir de toute autre manière le développement des relations amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 26

(1) Un fonctionnaire consulaire ne peut exercer ses fonctions consulaires que dans la circonscription consulaire. L'exercice des fonctions consulaires en dehors de la circonscription consulaire doit être autorisé à l'avance par l'Etat de résidence dans chaque cas particulier.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions consulaires, un fonctionnaire consulaire peut s'adresser directement aux autorités compétentes dans la circonscription consulaire.

Article 27

Conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, un fonctionnaire consulaire a le droit de représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat de résidence ou de prendre des mesures pour leur représentation appropriée afin d'obtenir des mesures en vue de la protection des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause valable, ceux-ci ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts. Cela s'applique aussi aux personnes morales de l'Etat d'envoi.

Article 28

Un fonctionnaire consulaire a le droit:

1. d'immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi;
2. d'accepter des demandes ou de remettre des documents concernant des questions de nationalité en conformité avec les lois et règlements de l'Etat d'envoi;
3. d'établir, de prolonger, de modifier, d'annuler et de retirer des documents de voyage des ressortissants de l'Etat d'envoi;
4. de délivrer des visas.

Article 29

(1) Un fonctionnaire consulaire a le droit:

1. de tenir le registre des naissances, mariages et décès des ressortissants de l'Etat d'envoi;
2. de célébrer des mariages si les époux sont ressortissants de l'Etat d'envoi et non pas en temps de résidence;
3. d'accepter les déclarations et demandes concernant l'état civil de ressortissants de l'Etat d'envoi.

(2) Le fonctionnaire consulaire informe les autorités compétentes de l'Etat de résidence de l'exécution des actes visés au paragraphe 1, si les lois et règlements de l'Etat de résidence le prévoient.

Article 30

Un fonctionnaire consulaire a le droit de:

1. accepter et certifier les déclarations des ressortissants de l'Etat d'envoi;
2. certifier et garder les testaments et autres documents concernant un acte juridique des ressortissants de l'Etat d'envoi;
3. certifier et garder les documents relatifs à des actes juridiques passés entre les ressortissants de l'Etat d'envoi, à l'exception des actes juridiques relatifs à l'établissement, au transfert et à l'extinction de droits sur les biens immeubles et les bâtiments situés dans l'Etat de résidence;
4. certifier conformes les signatures des ressortissants de l'Etat d'envoi sur les documents;
5. certifier conformes les copies ou les extraits de documents;
6. certifier conformes les traductions de documents;
7. légaliser les documents établis par les autorités compétentes ou les fonctionnaires de l'Etat de résidence et destinés à l'usage dans l'Etat d'envoi;
8. **proroguer à des actes notariés dont il est chargé par l'Etat d'envoi, dans la mesure où cela est compatible avec les lois et règlements de l'Etat de résidence.**

Article 31

Les documents et actes établis, authentifiés ou certifiés par un fonctionnaire consulaire conformément à l'article 30 ont dans l'Etat de résidence la même valeur juridique que les documents et actes analogues établis par les autorités compétentes de l'Etat de résidence.

Article 32

(1) Un fonctionnaire consulaire a le droit:

1. d'assumer la garde des documents, des sommes d'argent, des effets et d'autres objets appartenant à des ressortissants de l'Etat d'envoi;
2. d'accepter des documents, des sommes d'argent, des effets et d'autres objets que des ressortissants de l'Etat d'envoi ont perdus pendant leur séjour dans l'Etat de résidence et que les autorités de l'Etat de résidence lui remettent pour les faire parvenir au propriétaire.

(2) Les objets reçus en dépôt conformément au paragraphe 1 du présent article ne peuvent être exportés de l'Etat de résidence que si les lois et règlements de cet Etat ne s'y opposent pas.

Article 33

Les autorités compétentes de l'Etat de résidence signalent immédiatement à un fonctionnaire consulaire le décès dans l'Etat de résidence d'un ressortissant de l'Etat d'envoi et lui font parvenir un exemplaire de l'acte de décès. La délivrance et la remise de cet acte se font gratuitement.

Article 34

(1) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence fournissent à un fonctionnaire consulaire tous les renseignements qui leur sont connus en ce qui concerne la succession d'un